



Par le présent avis, l'association sans but lucratif
Association Nationale des Étudiants Luxembourgeois en Droit
convoque ses membres effectifs et d'honneur à son

Assemblée Générale Ordinaire

qui se tiendra le mardi **22 juillet 2025 à 19h00**
au **Centre de formation** de la **Chambre de Commerce**
(7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg)

Ordre du jour

1. Allocution de bienvenue de la présidente
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Présentation du rapport d'activités
4. Approbation des comptes annuels
5. Décharge aux administrateurs
6. Approbation du budget
7. Élection du président
8. Élection des administrateurs
9. Autorisation de délégation à la gestion journalière
10. Admission de membres d'honneur
11. Modification des statuts
12. Divers
13. Clôture par le nouveau président

Pour l'association,

Céline Niederkorn
Présidente

Charel Bollig
Vice-président



Participation à l'assemblée générale

Tous les membres effectifs et d'honneur de l'association ont le droit d'assister à l'assemblée générale.

Conformément à l'article 12, alinéa 2 des statuts, le conseil d'administration a décidé de permettre aux membres de participer à distance à l'assemblée générale. À cet effet, un lien d'accès sécurisé est mis à disposition : [accéder à la réunion](#).

Les participants à distance devront s'identifier (nom et prénom) à l'ouverture de la séance et être en mesure de participer activement (disposer d'un micro et d'une caméra opérationnels) afin d'être réputés présents.

Droit de vote

En vertu de l'article 5 des statuts, seuls les membres effectifs disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

Pour être considéré comme membre effectif, les conditions de fond prévues à l'article 6 des statuts doivent être remplies au jour de l'assemblée générale. À défaut, le membre est réputé démissionnaire de plein droit et perd la qualité de membre effectif, ainsi que le droit de vote qui y est attaché.

Représentation

Conformément à l'article 12, alinéa 1^{er} des statuts, tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, pour autant qu'il soit muni d'une procuration écrite. La représentation par un tiers non-membre n'est pas autorisée.

Candidatures au conseil d'administration

Les candidatures pour le nouveau conseil d'administration doivent être envoyées à l'adresse suivante : contact@aneld.lu.

Chaque candidature devra indiquer les éléments suivants :

- (i) le prénom et le nom du candidat ;
- (ii) l'année d'études et l'établissement fréquenté pendant l'année académique 2025-2026 ; et
- (iii) la fonction envisagée (président, vice-président, secrétaire, trésorier, secrétaire adjoint ou membre du conseil d'administration).

Les candidatures peuvent également être présentées pendant l'assemblée générale, à tout moment avant la tenue du vote.

Modification des statuts

Le point 10 de l'ordre du jour concerne une modification des statuts de l'association. Le projet, tel qu'adopté par le conseil d'administration, est joint à la présente convocation en *Annexe 1*. Une version consolidée des statuts, intégrant toutes les modifications proposées, figure en *Annexe 2*.

En application de l'article 15, § 1^{er} de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après la « loi »), l'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur les modifications statutaires que si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Enfin, la modification portant sur le but en vue duquel l'association est constituée, elle requiert, conformément à l'article 15, § 3 de la loi, la majorité des trois quarts des voix des membres effectifs présents ou représentés.





Annexe 1

Proposition de modification des statuts

Telle qu'adoptée par le conseil d'administration de l'association en date du 7 juillet 2025.

TITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}

L'association sans but lucratif est dénommée « Association Nationale des Étudiants Luxembourgeois en Droit », en abrégé « ANELD ».

Art. 2

Le siège de l'association est établi dans la Ville de Luxembourg. ~~Il peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du conseil d'administration.~~

Commented [CB1]: Il s'agit d'une précision inutile, qui est d'autant plus mal formulée, étant donné qu'on ne précise pas l'endroit de la commune dans la première phrase et qu'on ne peut donc parler d'un autre endroit.

Art. 3

~~La association est constituée pour une durée de l'association est illimitée.~~

Commented [CB2]: Il est erroné de dire que la durée de l'association est illimitée ; elle est plutôt constituée pour une durée illimitée.

Art. 4

L'association a pour but :

- (i) ~~de représenter les étudiants luxembourgeois en droit ou en criminologie ;~~
- (ii) ~~de défendre leurs intérêts, tant matériels que moraux ;~~
- (iii) ~~de favoriser leur rapprochement et de renforcer leur cohésion, quel que soit leur établissement ou lieu d'études ;~~
- (iv) ~~de les accompagner dans leur orientation académique et leur insertion professionnelle ;~~
- (v) ~~de faciliter et de promouvoir les échanges et les relations entre ceux-ci et les milieux académique, institutionnel et professionnel ;~~
- (vi) ~~d'informer sur et de promouvoir les études de droit et de criminologie ; et~~
- (vii) ~~de contribuer au développement et à la promotion des sciences juridiques et criminelles.~~

Art. 5

Pour la réalisation de son but, l'association peut notamment :

- (i) ~~représenter ses membres auprès des autorités publiques, des milieux académique et professionnel, ainsi que de tout autre acteur concerné ;~~

- (ii) élaborer, adopter, publier et diffuser des prises de position, avis, recommandations ou contributions sur toute question, mesure ou initiative ayant un lien avec les études juridiques ou criminologiques, ou les professions y afférentes, notamment en ce qui concerne l'accès à celles-ci ;
- (iii) consulter ses membres, notamment par voie de sondages, enquêtes ou autres formes d'expression collective, en vue d'éclairer ses actions ou prises de position ;
- (iv) organiser et soutenir des activités sociales ou associatives, telles que des rencontres, réceptions, galas ou autres événements festifs à destination de ses membres ;
- (v) organiser et soutenir des conférences, séminaires, colloques, visites pédagogiques, salons de recrutement ou autres événements à caractère académique ou professionnel ;
- (vi) établir et entretenir tout partenariat, convention de soutien ou accord de collaboration avec des entités publiques ou privées, moyennant éventuellement une contrepartie financière ou en nature ;
- (vii) mener des actions d'information à destination des élèves et des étudiants, notamment à travers l'organisation ou la participation à des événements d'information ;
- (viii) élaborer, éditer, publier, diffuser et promouvoir des contenus à caractère juridique, académique, informatif ou associatif ;
- (ix) distribuer des objets promotionnels à destination des étudiants ou du public, notamment à l'occasion d'événements ;
- (x) encourager et soutenir des travaux de recherche ;
- (xi) constituer, gérer et mettre à disposition une bibliothèque, ainsi que d'autres ressources documentaires, physiques ou numériques, destinées à ses membres ou au public ; et
- (xii) coopérer avec d'autres associations poursuivant des objectifs similaires, notamment étudiantes, tant au niveau national qu'international, et adhérer à des structures représentatives, fédérations ou réseaux d'associations.

Sans préjudice des activités énumérées ci-dessus, l'association est indépendante de toute organisation politique, religieuse ou idéologique et ne poursuit aucun but partisan autre que celui visé à l'article 4.

Tout en gardant sa neutralité idéologique, religieuse et politique, l'association a pour objet le rapprochement des étudiants en droit, la défense de leurs intérêts tant matériels que moraux, la facilitation des échanges et des relations entre les étudiants et les milieux professionnel et académique, la recherche scientifique, l'établissement d'une documentation scientifique à réaliser par tous les moyens tels que ses contacts professionnels, des cycles de conférences ou séminaires, la diffusion de publications et la constitution d'une bibliothèque. L'association peut également viser à créer et à maintenir des liens avec des organisations et organismes nationaux et internationaux visant des buts analogues, ainsi que toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Commented [CB3]: En vertu de l'article 3, § 2, 7° de la loi, les statuts doivent contenir « la description précise du but en vue duquel elle est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ce but ».

Les nouveaux articles 4 et 5 visent à répondre à cette obligation.

TITRE II – MEMBRES

Art. 65

L'association se compose de membres effectifs et de membres d'honneur.

Seuls les membres effectifs sont éligibles en tant qu'administrateurs et ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq (5).

Art. 76

Est membre effectif toute personne physique en ayant fait la demande au conseil d'administration et qui satisfait, sauf dérogation accordée par l'assemblée générale du conseil d'administration, aux conditions cumulatives suivantes :

- (i) être inscrit pour l'année académique en cours à une formation en droit, sciences juridiques ou sciences criminelles auprès d'un établissement d'enseignement supérieur ou aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ;
- (ii) avoir la nationalité luxembourgeoise, ou son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg ; et
- (iii) avoir payé, le cas échéant, la cotisation annuelle.

Art. 8

L'adhésion d'un membre effectif prend effet à la date de la demande d'admission et demeure valable jusqu'au 31 août suivant.

Le renouvellement pour l'année académique suivante peut être sollicité par tout membre effectif entre le 1^{er} et le 31 août. Il prend effet le 1^{er} septembre suivant et demeure valable jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Par dérogation à l'alinéa premier, toute demande d'admission introduite entre le 1^{er} et le 31 août prend également effet le 1^{er} septembre suivant.

Les conditions de fond prévues à l'article 7 doivent être remplies à la date de prise d'effet de l'admission ou du renouvellement.

Nonobstant les alinéas précédents, les administrateurs sont de plein droit membres effectifs jusqu'à la fin de leur mandat.

Art. 79

Est membre d'honneur toute personne physique qui dans l'exercice d'un ou plusieurs mandats au sein du conseil d'administration s'est démarquée par son engagement et son implication et ayant été admise comme tel par l'assemblée générale.

Art. 108

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et ne pourra excéder cinquante euros (50,- €). Si aucun montant n'est déterminé, le montant est considéré comme fixé à zéro euros (0,- €).

Art. 119

La qualité de membre se perd par :

Commented [CB4]: Seules des personnes physiques peuvent remplir les conditions de fond pour devenir membre effectif.

Commented [CB5]: Dans un souci de bonne gouvernance, il n'est pas souhaitable de confier cette compétence au conseil d'administration, dans la mesure où cela lui donnerait, *de facto*, le pouvoir de décider de manière unilatérale de l'admission de nouveaux membres.

Commented [CB6]: Cet article introduit une durée d'adhésion limitée dans le temps pour les membres effectifs, avec un mécanisme de renouvellement annuel.

L'objectif est de permettre à l'association de vérifier chaque année si les conditions de fond prévues à l'article 7 sont toujours remplies, et ainsi de tenir à jour un registre des membres, conformément à l'article 9, § 1^{er} de la loi.

Commented [CB7]: Seules des personnes physiques peuvent remplir les conditions de fond pour devenir membre d'honneur.

- (i) ~~le défaut de renouvellement dans les conditions prévues à l'article 8 en cas de non-respect des conditions de fond exigées pour l'admission lorsqu'il s'agit d'un membre effectif, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration ;~~
- (ii) ~~par~~ la démission adressée par voie électronique au conseil d'administration ; ou
- (iii) ~~par~~ l'exclusion prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 129

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs et se réunit sur convocation du conseil d'administration :

- (i) au moins une fois par an, ~~dans les six (6) mois~~ après la date de clôture de l'exercice social ;
- (ii) chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ; et
- (iii) sur demande d'un cinquième des membres au moins.

La convocation contenant l'ordre du jour se fait par voie électronique au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

~~Toute proposition signée par un vingtième des membres au moins est portée à l'ordre du jour.~~

Art. 134

L'assemblée générale ~~est compétente pour délibérer des objets prévus par la loi ainsi que de tous les points inscrits sur l'ordre du jour établi par le conseil d'administration dispose uniquement des pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi ou les statuts.~~

~~Elle ne peut statuer que sur les points valablement portés à l'ordre du jour.~~

~~Par dérogation à l'alinéa précédent, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, des résolutions en dehors de l'ordre du jour peuvent être adoptées à l'unanimité des membres effectifs présents ou représentés.~~

~~Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par les président et secrétaire de séance.~~

Art. 142

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, la représentation par un tiers n'étant pas autorisée.

L'assemblée générale peut, sur décision du conseil d'administration, être tenue, entièrement ou partiellement, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification et participation effective des membres, ainsi que la retransmission continue des délibérations.

Art. 153

L'assemblée générale délibère, sauf disposition légale ou stipulation statutaire contraire, sans exigence de quorum, à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou

Commented [CB8]: Dans un souci de bonne gouvernance, il serait préférable de toujours tenir l'AG au mois de juillet et d'éviter tout report ou décalage injustifié.

Commented [CB9]: Transposition de l'article 12, § 1, al. 3 de la loi.

Commented [CB10]: On ne saurait élargir la compétence de l'AG à tous les points inscrit sur l'ordre du jour.

L'AG a les seuls pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi ou les statuts, le conseil d'administration détenant les pouvoirs résiduels.

Commented [CB11]: Dans un souci de bonne gouvernance associative, il est fortement préférable que les membres aient le droit de savoir préalablement sur quels points l'AG va délibérer et de décider en connaissance de cause d'être présent, représenté ou non.

Ajouter et délibérer sur un point lors de l'AG elle-même, et soit-ce même à l'unanimité des membres présents ou représentés, prive les membres non présents de leur droit de parler, de poser des questions et surtout de vote, alors qu'ils ne pouvaient pas légitimement prévoir qu'un point essentiel ne figurait pas encore sur l'ordre du jour qui leur a été transmis.

Il convient dès lors de restreindre l'usage de cette faculté au seul cas de l'urgence dûment motivée.

Commented [CB12]: Dans un souci de bonne gouvernance, il est préférable de prévoir cette règle dans les statuts.

Commented [CB13]: Il s'agit d'une clarification essentielle, conforme à l'esprit de la loi de 2023, laquelle doit, selon nous, être interprétée en ce sens qu'une majorité absolue est requise pour l'adoption des décisions.

La loi vise en effet « la majorité des voix exprimées », formulation qui inclut, à notre sens, les abstentions, dans la mesure où celles-ci constituent également une forme d'expression du votant.

En tout état de cause, l'exigence d'une majorité absolue nous paraît plus appropriée pour garantir la légitimité et la solidité des décisions adoptées.

représentés. Tous les membres effectifs disposent d'un droit de vote égal. Les votes se font à main levée, sauf pour l'élection du conseil d'administration, qui se fait à bulletin secret.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Art. 164

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) et au plus quinze (15) administrateurs, incluant un (1) président, un (1) vice-président, un (1) président sortant, un (1) secrétaire, et un (1) trésorier. Si le conseil d'administration comprend plus de cinq (5) administrateurs, il peut également inclure un (1) secrétaire adjoint, ~~et un (1) trésorier adjoint.~~

Art. 15

~~Sont éligibles en tant qu'administrateurs les membres effectifs de l'association.~~

Art. 176

L'assemblée générale élit ~~successivement, au scrutin distinct, lors d'un premier vote~~ le président, ~~le vice-président et, lors d'un second vote puis, au moyen d'un seul et même scrutin,~~ les autres administrateurs ~~dans la limite des postes disponibles.~~

~~Sont seuls éligibles en tant qu'administrateurs les membres effectifs de l'association.~~

~~Chaque membre effectif dispose d'un nombre de voix égal au nombre de sièges à pourvoir. Une seule voix peut être attribuée par candidat, sans cumul possible.~~

~~Les administrateurs sont élus selon le principe de la majorité relative. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite des sièges disponibles, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la majorité absolue des voix exprimées.~~

~~En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, et lorsque cette égalité empêche de pourvoir l'ensemble des sièges, un ou plusieurs tours de scrutin sont organisés entre les seuls candidats ex æquo. Si l'égalité persiste après deux tours, les candidats concernés sont départagés par tirage au sort, effectué par le président de l'assemblée générale ou son remplaçant. Dans le cas où plusieurs candidats ont réuni sur eux un même nombre de voix, un deuxième ballottage est organisé pour déterminer quel candidat accède au conseil d'administration.~~

~~Suite aux élections par l'assemblée générale, le conseil d'administration répartit les fonctions attribuables parmi les administrateurs.~~

Art. 187

Les administrateurs sont élus pour un mandat d'un (1) an renouvelable.

~~Le cas échéant, leur mandat est prorogé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire prévue au (i) de l'article 10 des présents statuts.~~

~~Toutefois~~ Par dérogation à l'alinéa précédent, le président est élu ~~en tant qu'administrateur~~ pour un mandat de deux ans, non renouvelable. Il ~~occupe~~ ~~exerce~~ la fonction de ~~président~~ durant la première année de son mandat et celle de ~~président sortant~~ durant la ~~deuxième~~ ~~année de son mandat~~ ~~seconde~~.

~~Le cas échéant, la durée des mandats et des fonctions visés au présent article est prorogée jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire visée au point (i) de l'article 12.~~

Commented [CB14]: À notre avis, il convient de s'interroger sur la nécessité et la pertinence de maintenir un poste de trésorier adjoint. En effet, le travail de la trésorerie, par nature peu divisible, requiert une vision d'ensemble et une continuité dans le suivi, de sorte qu'il est important qu'une seule personne en assure la pleine responsabilité et la maîtrise.

De plus, la charge de travail actuelle ne semble pas justifier une répartition des tâches au point de rendre indispensable la création d'un tel poste. Sa multiplication pourrait même entraîner une dilution des responsabilités, au détriment de la clarté et de l'efficacité de la gestion financière.

Commented [CB15]: À notre avis, il serait primordial que le vice-président soit également élu par le suffrage direct, et ce en vertu de la tradition du Barreau, de la CJBL et de la nôtre que celui-ci endossera, en général, le poste de président lors de l'année suivante.

Commented [CB16]: Ces ajouts visent à formaliser une pratique déjà bien établie lors des élections, à savoir que l'élection se fait à la majorité relative : il suffit d'obtenir plus de voix que les autres candidats, sans qu'il soit nécessaire d'atteindre la majorité absolue (plus de 50 %).

Commented [CB17]: Ces clarifications ont pour objectif de renforcer la sécurité juridique en rendant les règles plus claires et moins susceptibles de donner lieu à des interprétations contradictoires.

Art. 19

Le conseil d'administration désigne en son sein le secrétaire, le trésorier et, éventuellement, le secrétaire adjoint. Il peut à tout moment mettre fin à ces désignations ou en décider la réattribution.

Le cas échéant, si aucun membre effectif ne s'est porté candidat à la fonction de président ou de vice-président lors de l'assemblée générale, le conseil d'administration procède également à leur désignation en son sein.

Il peut également répartir les tâches entre ses membres, le cas échéant conformément au règlement d'ordre intérieur.

Art. 18

Le conseil d'administration peut, à une majorité de deux tiers des administrateurs présents ou représentés et dans le respect de la limite de quinze (15) administrateurs, coopter jusqu'à trois (3) administrateurs auxquels sont attribués les mêmes pouvoirs qu'aux administrateurs élus par l'assemblée générale et dont le mandat prend fin avec celui des administrateurs élus.

Art. 2049

Le mandat d'administrateur prend fin :

- (i) à son terme, conformément à l'article 18 ;
- (ii) par la démission adressée par voie électronique au conseil d'administration ; ou
- (iii) par la révocation décidée par l'assemblée générale.

Tout administrateur peut présenter sa démission au conseil d'administration par voie électronique.

Art. 219

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association, exécute les décisions de l'assemblée générale et représente l'association judiciairement et extrajudiciairement.

Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet du but de l'association, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale.

Art. 224

Le conseil d'administration est présidé et convoqué par le président ou, en cas d'empêchement ou sur délégation, par le vice-président se réunit sur convocation du président ou, en cas de carence, à la diligence de tout autre administrateur ;

- (i) au moins une fois tous les deux mois ;
- (ii) chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ;
- (iii) sur demande d'un tiers des administrateurs au moins.

La convocation contenant l'ordre du jour se fait par voie électronique au plus tard huit (8) jours avant la tenue de la réunion. Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

Toute proposition signée par un administrateur au moins est portée à l'ordre du jour.

Art. 23

Commented [CB18]: Cet article prévoit la possibilité, pour le conseil d'administration, de désigner en son sein les fonctions qui n'auraient pas encore été attribuées. Il apporte également une solution pour le cas où aucun candidat ne se présenterait aux fonctions de président et/ou de vice-président.

Commented [CB19]: Dans un souci de bonne gouvernance et dans le respect du principe selon lequel l'assemblée générale est seule compétente pour élire et révoquer les administrateurs, la possibilité pour le conseil d'administration de coopter de nouveaux membres devrait être supprimée.

À défaut, le conseil pourrait même réintégrer lui-même des administrateurs précédemment révoqués par l'AG, ce qui est *a fortiori* totalement inacceptable.

Commented [CB20]: Cet article a pour objectif d'assurer la conformité avec l'article 3, § 2, 7°, a) de la loi.

Commented [CB21]: Dans un souci de bonne gouvernance, les conditions de convocation du conseil d'administration ont été assouplies.

Commented [CB22]: Cette disposition vise à traduire une pratique existante au sein de notre conseil d'administration.

Le conseil d'administration est présidé par le président, ou, le cas échéant, par un administrateur désigné à cette fin par le conseil.

Il ne peut statuer que sur les points valablement portés à l'ordre du jour.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, le conseil d'administration peut, à l'unanimité de ses membres, adopter ses décisions par voie écrite.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par les président et secrétaire de réunion.

Art. 24

Le conseil d'administration délibère, sauf disposition légale ou stipulation statutaire contraire, sans exigence de quorum, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Tous les administrateurs disposent d'un droit de vote égal. ~~Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.~~ Les votes se font à main levée, sauf pour les décisions qui concernent individuellement et directement un administrateur, son mandat ou ses fonctions au sein du conseil d'administration.

Art. 252

Les administrateurs peuvent donner mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues, entièrement ou partiellement, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective ainsi que la retransmission continue des délibérations.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, le conseil d'administration peut, à l'unanimité de ses membres, adopter ses décisions par voie écrite.

Art. 263

L'association est valablement représentée par la signature conjointe du président ou du vice-président avec celle de tout autre membre du conseil d'administration.:

- (i) ~~du président et du vice-président ;~~
- (ii) ~~du président et du trésorier ; ou~~
- (iii) ~~du vice-président et du trésorier.~~

Art. 274

La gestion journalière ~~des affaires~~ de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, ~~peuvent être~~ sont déléguées à un ou plusieurs administrateur(s) au président agissant seul(s), ~~sans que des traitements, émoluments ou autre avantage quelconque ne puissent être alloués à ce titre.~~

Cette délégation prend fin de plein droit à l'expiration de sa fonction de président ou de son mandat d'administrateur, conformément aux articles 18 et 20. Le conseil d'administration peut à tout moment procéder à la révocation d'une délégation.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Commented [CB23]: Dans un souci d'une meilleure cohérence, cet article centralise des alinéas précédemment disséminés dans d'autres dispositions.

Commented [CB24]: Dans un souci de bonne gouvernance, il est préférable de prévoir cette règle dans les statuts.

Commented [CB25]: Il s'agit d'une clarification essentielle, conforme à l'esprit de la loi de 2023, laquelle doit, selon nous, être interprétée en ce sens qu'une majorité absolue est requise pour l'adoption des décisions.

La loi vise en effet « *la majorité des voix exprimées* », formulation qui inclut, à notre sens, les abstentions, dans la mesure où celles-ci constituent également une forme d'expression du votant.

En tout état de cause, l'exigence d'une majorité absolue nous paraît plus appropriée pour garantir la légitimité et la solidité des décisions adoptées.

Commented [CB26]: Dans un souci de bonne gouvernance, et afin de respecter le principe de la majorité absolue, il apparaît préférable de supprimer une telle stipulation.

Formatted: Justified, Add space between paragraphs of the same style, No bullets or numbering

Commented [CB27]: Afin de faciliter la représentation de l'association, il serait préférable d'assouplir ces conditions en permettant au président ou au vice-président de signer, le cas échéant, conjointement avec un autre membre du conseil d'administration se trouvant dans la même ville universitaire.

Cela éviterait d'avoir à attendre la prochaine réunion en présentiel au Luxembourg lorsque les signataires actuellement habilités résident dans des villes différentes et qu'une signature manuscrite est requise.

Commented [CB28]: Plutôt que de recourir à la procédure plus lourde consistant en une autorisation de l'assemblée générale suivie d'une décision du conseil d'administration, il paraît préférable de conférer directement ce pouvoir au président, ce qui correspond d'ailleurs à la *ratio legis* initiale.

Commented [CB29]: Il est préférable de définir explicitement la gestion journalière, afin d'offrir une plus grande sécurité juridique au délégué.

Art. 25

~~Le président préside le conseil d'administration. Il assure le bon fonctionnement du conseil d'administration, l'exécution de ses décisions, supervise l'administration courante et veille au respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur, et de l'intérêt de l'association.~~

Art. 26

~~Le vice-président assiste le président et partage la responsabilité de veiller au bon fonctionnement du conseil et à l'exécution de ses décisions, supervisant l'administration courante conjointement avec le président. En cas d'absence, de démission, d'incapacité ou de tout autre empêchement du président, le vice-président le remplace.~~

Art. 27

~~Le président sortant a pour rôle de faciliter la passation des responsabilités entre deux conseils d'administration successifs. Il veille à ce que les projets en cours ne soient pas interrompus et que les engagements pris soient respectés, assurant la continuité des activités de l'association pendant la période de transition. Il apporte, tout au long de son mandat, ses conseils au conseil d'administration.~~

Art. 28

~~Le secrétaire assure les tâches administratives générales, la correspondance de l'association, rédige et signe les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, qui sont contresignés par le président ou, le cas échéant, le vice-président.~~

Art. 29

~~Le trésorier est chargé de la rentrée des cotisations, de la gestion des fonds, des paiements et de la comptabilité. À la fin de chaque exercice, il présente les comptes annuels et le budget au conseil d'administration qui les soumet pour approbation à l'assemblée générale.~~

Art. 2830

Le conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement peut prévoir des règles de conduite, des modalités de fonctionnement du conseil d'administration, des fonctions, tâches ou sous-comités spécifiques, des règles et procédures budgétaires ainsi que toute autre règle visant à garantir une gestion saine et prudente de l'association et à assurer le respect et la réalisation de son objetbut.

Commented [CB30]: Ces descriptions détaillées des fonctions des différents membres du conseil d'administration n'ont pas leur place dans des statuts, dont la finalité première est de garantir l'opposabilité aux tiers des éléments essentiels de l'association, de ses organes et de leurs pouvoirs.

Une telle répartition des tâches devrait plutôt se trouver dans un règlement d'ordre intérieur.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET BUDGET**Art. 2934**

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante. ~~Par dérogation, un exercice social raccourci a lieu entre le 1^{er} août 2023 et le 30 juin 2024.~~

La comptabilité de l'association est tenue conformément à la loi.

À la fin de l'exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire visée au point (i) de l'article 12.

Art. 30

L'assemblée générale peut désigner deux (2) réviseurs de caisse parmi les membres n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Les réviseurs de caisse sont chargés de vérifier les comptes annuels de l'association et la régularité de la comptabilité. Ils présentent leur rapport à l'assemblée générale ordinaire appelée à approuver les comptes.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS

Art. 312

La modification des statuts se fait selon les modalités prévues par la loi.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 323

L'association peut être dissoute à tout moment conformément à la loi.

Dans le cas d'une dissolution, et après acquittement du passif, les biens de l'association seront versés à une ou plusieurs associations sans but lucratif luxembourgeoises ayant un but similaire à celui de l'association, déterminées par l'assemblée générale.

Art. 334

Pour toute question non prévue par les présents statuts il est renvoyé à la loi.

Commented [CB31]: Dans un souci de bonne gouvernance et de transparence financière, cet article permet à l'assemblée générale de désigner deux réviseurs de caisse pour vérifier les comptes et la régularité de la comptabilité.

Il est important de préciser qu'il s'agit d'une faculté, non d'une obligation, et que les réviseurs ne disposent d'aucun pouvoir d'approbation : seul l'AG peut approuver les comptes.

Cette possibilité peut être utile compte tenu de l'augmentation des recettes et dépenses, ainsi que de l'évolution des obligations de l'association.





Annexe 2

Texte consolidé des statuts **(en cas d'adoption des modifications)**

Tel qu'adopté par le conseil d'administration de l'association en date du 7 juillet 2025.

TITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}

L'association sans but lucratif est dénommée « Association Nationale des Étudiants Luxembourgeois en Droit », en abrégé « ANELD ».

Art. 2

Le siège de l'association est établi dans la Ville de Luxembourg.

Art. 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4

L'association a pour but :

- (i) de représenter les étudiants luxembourgeois en droit ou en criminologie ;
- (ii) de défendre leurs intérêts, tant matériels que moraux ;
- (iii) de favoriser leur rapprochement et de renforcer leur cohésion, quel que soit leur établissement ou lieu d'études ;
- (iv) de les accompagner dans leur orientation académique et leur insertion professionnelle ;
- (v) de faciliter et de promouvoir les échanges et les relations entre ceux-ci et les milieux académique, institutionnel et professionnel ;
- (vi) d'informer sur et de promouvoir les études de droit et de criminologie ; et
- (vii) de contribuer au développement et à la promotion des sciences juridiques et criminelles.

Art. 5

Pour la réalisation de son but, l'association peut notamment :

- (i) représenter ses membres auprès des autorités publiques, des milieux académique et professionnel, ainsi que de tout autre acteur concerné ;

- (ii) élaborer, adopter, publier et diffuser des prises de position, avis, recommandations ou contributions sur toute question, mesure ou initiative ayant un lien avec les études juridiques ou criminologiques, ou les professions y afférentes, notamment en ce qui concerne l'accès à celles-ci ;
- (iii) consulter ses membres, notamment par voie de sondages, enquêtes ou autres formes d'expression collective, en vue d'éclairer ses actions ou prises de position ;
- (iv) organiser et soutenir des activités sociales ou associatives, telles que des rencontres, réceptions, galas ou autres événements festifs à destination de ses membres ;
- (v) organiser et soutenir des conférences, séminaires, colloques, visites pédagogiques, salons de recrutement ou autres événements à caractère académique ou professionnel ;
- (vi) établir et entretenir tout partenariat, convention de soutien ou accord de collaboration avec des entités publiques ou privées, moyennant éventuellement une contrepartie financière ou en nature ;
- (vii) mener des actions d'information à destination des élèves et des étudiants, notamment à travers l'organisation ou la participation à des événements d'information ;
- (viii) élaborer, éditer, publier, diffuser et promouvoir des contenus à caractère juridique, académique, informatif ou associatif ;
- (ix) distribuer des objets promotionnels à destination des étudiants ou du public, notamment à l'occasion d'événements ;
- (x) encourager et soutenir des travaux de recherche ;
- (xi) constituer, gérer et mettre à disposition une bibliothèque, ainsi que d'autres ressources documentaires, physiques ou numériques, destinées à ses membres ou au public ; et
- (xii) coopérer avec d'autres associations poursuivant des objectifs similaires, notamment étudiantes, tant au niveau national qu'international, et adhérer à des structures représentatives, fédérations ou réseaux d'associations.

Sans préjudice des activités énumérées ci-dessus, l'association est indépendante de toute organisation politique, religieuse ou idéologique et ne poursuit aucun but partisan autre que celui visé à l'article 4.

TITRE II – MEMBRES

Art. 6

L'association se compose de membres effectifs et de membres d'honneur.

Seuls les membres effectifs sont éligibles en tant qu'administrateurs et ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq (5).

Art. 7

Est membre effectif toute personne physique en ayant fait la demande au conseil d'administration et qui satisfait, sauf dérogation accordée par l'assemblée générale, aux conditions cumulatives suivantes :

- (i) être inscrit à une formation en droit, sciences juridiques ou sciences criminelles auprès d'un établissement d'enseignement supérieur ou aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ;
- (ii) avoir la nationalité luxembourgeoise, ou son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg ; et
- (iii) avoir payé, le cas échéant, la cotisation annuelle.

Art. 8

L'adhésion d'un membre effectif prend effet à la date de la demande d'admission et demeure valable jusqu'au 31 août suivant.

Le renouvellement pour l'année académique suivante peut être sollicité par tout membre effectif entre le 1^{er} et le 31 août. Il prend effet le 1^{er} septembre suivant et demeure valable jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Par dérogation à l'alinéa premier, toute demande d'admission introduite entre le 1^{er} et le 31 août prend également effet le 1^{er} septembre suivant.

Les conditions de fond prévues à l'article 7 doivent être remplies à la date de prise d'effet de l'admission ou du renouvellement.

Nonobstant les alinéas précédents, les administrateurs sont de plein droit membres effectifs jusqu'à la fin de leur mandat.

Art. 9

Est membre d'honneur toute personne physique qui dans l'exercice d'un ou plusieurs mandats au sein du conseil d'administration s'est démarquée par son engagement et son implication et ayant été admise comme tel par l'assemblée générale.

Art. 10

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et ne pourra excéder cinquante euros (50,- €). Si aucun montant n'est déterminé, le montant est considéré comme fixé à zéro euros (0,- €).

Art. 11

La qualité de membre se perd par :

- (i) le défaut de renouvellement dans les conditions prévues à l'article 8 ;
- (ii) la démission adressée par voie électronique au conseil d'administration ; ou
- (iii) l'exclusion prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**Art. 12**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs et se réunit sur convocation du conseil d'administration :

- (i) au moins une fois par an, dans le mois après la date de clôture de l'exercice social ;
- (ii) chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ; et
- (iii) sur demande d'un cinquième des membres au moins.

La convocation contenant l'ordre du jour se fait par voie électronique au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

Toute proposition signée par un vingtième des membres au moins est portée à l'ordre du jour.

Art. 13

L'assemblée générale dispose uniquement des pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi ou les statuts.

Elle ne peut statuer que sur les points valablement portés à l'ordre du jour.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, des résolutions en dehors de l'ordre du jour peuvent être adoptées à l'unanimité des membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par les président et secrétaire de séance.

Art. 14

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, la représentation par un tiers n'étant pas autorisée.

L'assemblée générale peut, sur décision du conseil d'administration, être tenue, entièrement ou partiellement, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification et participation effective des membres, ainsi que la retransmission continue des délibérations.

Art. 15

L'assemblée générale délibère, sauf disposition légale ou stipulation statutaire contraire, sans exigence de quorum, à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés. Tous les membres effectifs disposent d'un droit de vote égal. Les votes se font à main levée, sauf pour l'élection du conseil d'administration, qui se fait à bulletin secret.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Art. 16

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) et au plus quinze (15) administrateurs, incluant un (1) président, un (1) vice-président, un (1) président sortant, un (1) secrétaire, et un (1) trésorier. Si le conseil d'administration comprend plus de cinq (5) administrateurs, il peut également inclure un (1) secrétaire adjoint.

Art. 17

L'assemblée générale élit successivement, au scrutin distinct, le président, le vice-président, puis, au moyen d'un seul et même scrutin, les autres administrateurs.

Sont seuls éligibles en tant qu'administrateurs les membres effectifs de l'association.

Chaque membre effectif dispose d'un nombre de voix égal au nombre de sièges à pourvoir. Une seule voix peut être attribuée par candidat, sans cumul possible.

Les administrateurs sont élus selon le principe de la majorité relative. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite des sièges disponibles, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la majorité absolue des voix exprimées.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, et lorsque cette égalité empêche de pourvoir l'ensemble des sièges, un ou plusieurs tours de scrutin sont organisés entre les seuls candidats ex æquo. Si l'égalité persiste après deux tours, les candidats concernés sont départagés par tirage au sort, effectué par le président de l'assemblée générale ou son remplaçant.

Art. 18

Les administrateurs sont élus pour un mandat d'un (1) an renouvelable.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le président est élu en tant qu'administrateur pour un mandat de deux ans, non renouvelable. Il exerce la fonction de président durant la première année de son mandat et celle de président sortant durant la seconde.

Le cas échéant, la durée des mandats et des fonctions visés au présent article est prorogée jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire visée au point (i) de l'article 12.

Art. 19

Le conseil d'administration désigne en son sein le secrétaire, le trésorier et, éventuellement, le secrétaire adjoint. Il peut à tout moment mettre fin à ces désignations ou en décider la réattribution.

Le cas échéant, si aucun membre effectif ne s'est porté candidat à la fonction de président ou de vice-président lors de l'assemblée générale, le conseil d'administration procède également à leur désignation en son sein.

Il peut également répartir les tâches entre ses membres, le cas échéant conformément au règlement d'ordre intérieur.

Art. 20

Le mandat d'administrateur prend fin :

- (i) à son terme, conformément à l'article 18 ;
- (ii) par la démission adressée par voie électronique au conseil d'administration ; ou
- (iii) par la révocation décidée par l'assemblée générale.

Art. 21

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association, exécute les décisions de l'assemblée générale et représente l'association judiciairement et extrajudiciairement.

Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale.

Art. 22

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas de carence, à la diligence de tout autre administrateur :

- (i) au moins une fois tous les deux mois ;
- (ii) chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ;
- (iii) sur demande d'un tiers des administrateurs au moins.

La convocation contenant l'ordre du jour se fait par voie électronique au plus tard huit (8) jours avant la tenue de la réunion.

Toute proposition signée par un administrateur au moins est portée à l'ordre du jour.

Art. 23

Le conseil d'administration est présidé par le président, ou, le cas échéant, par un administrateur désigné à cette fin par le conseil.

Il ne peut statuer que sur les points valablement portés à l'ordre du jour.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, le conseil d'administration peut, à l'unanimité de ses membres, adopter ses décisions par voie écrite.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par les président et secrétaire de réunion.

Art. 24

Le conseil d'administration délibère, sauf disposition légale ou stipulation statutaire contraire, sans exigence de quorum, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Tous les administrateurs disposent d'un droit de vote égal. Les votes se font à main levée, sauf pour les décisions qui concernent individuellement et directement un administrateur, son mandat ou ses fonctions au sein du conseil d'administration.

Art. 25

Les administrateurs peuvent donner mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues, entièrement ou partiellement, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective ainsi que la retransmission continue des délibérations.

Art. 26

L'association est valablement représentée par la signature conjointe du président ou du vice-président avec celle de tout autre membre du conseil d'administration.

Art. 27

La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, sont déléguées au président agissant seul.

Cette délégation prend fin de plein droit à l'expiration de sa fonction de président ou de son mandat d'administrateur, conformément aux articles 18 et 20.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison

de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Art. 28

Le conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement peut prévoir des règles de conduite, des modalités de fonctionnement du conseil d'administration, des fonctions, tâches ou sous-comités spécifiques, des règles et procédures budgétaires ainsi que toute autre règle visant à garantir une gestion saine et prudente de l'association et à assurer le respect et la réalisation de son but.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET BUDGET

Art. 29

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante.

La comptabilité de l'association est tenue conformément à la loi.

À la fin de l'exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire visée au point (i) de l'article 12.

Art. 30

L'assemblée générale peut désigner deux (2) réviseurs de caisse parmi les membres n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Les réviseurs de caisse sont chargés de vérifier les comptes annuels de l'association et la régularité de la comptabilité. Ils présentent leur rapport à l'assemblée générale ordinaire appelée à approuver les comptes.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS

Art. 31

La modification des statuts se fait selon les modalités prévues par la loi.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 32

L'association peut être dissoute à tout moment conformément à la loi.

Dans le cas d'une dissolution, et après acquittement du passif, les biens de l'association seront versés à une ou plusieurs associations sans but lucratif luxembourgeoises ayant un but similaire à celui de l'association, déterminées par l'assemblée générale.

Art. 33

Pour toute question non prévue par les présents statuts il est renvoyé à la loi.

